



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-59  
portant mise en demeure  
de la société LA NATIONALE DES PAPETERIES à Décines-Charpieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 autorisant la société LA NATIONALE DES PAPETERIES à exercer des activités de transformation de papiers kraft dans son établissement situé 37 avenue des Bruyères à DÉCINES-CHARPIEU ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 15 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite de l'établissement implanté 37 avenue des Bruyères sur la commune de DÉCINES-CHARPIEU, réalisée le 16 février 2024, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que l'exploitant a modifié le stockage des matières combustibles, en stockant des bobines de papier dans une zone ne devant normalement pas en accueillir d'après son étude de danger ;

**CONSIDÉRANT** que la société LA NATIONALE DES PAPETERIES n'a pas transmis au préfet de porter à connaissance relatif à cette modification du stockage des matières combustibles, comme le prévoit l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de ces installations dans ces conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société LA NATIONALE DES PAPETERIES, exploitant de l'installation implantée 37 avenue des Bruyères à DÉCINES-CHARPIEU, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 3 mois**, de transmettre au préfet un rapport à connaître relatif à la modification des conditions de stockages des matières combustibles, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur son caractère substantiel et une analyse de l'évolution des distances d'effet des flux thermiques.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Décines-Charpieu,
- à l'exploitant.